



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024.070

OBJET : Tarification du service de l'eau

L'an **deux mille vingt quatre**, le **06 décembre**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **02 décembre 2024** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

02 décembre 2024

DATE D’AFFICHAGE :

02 décembre 2024

DATE DE LA SÉANCE :

06 décembre 2024

HEURE DE LA SÉANCE :

09 heures 00

| | |
|-----------------------|----|
| En exercice : | 23 |
| Présents : | 13 |
| Procurations : | 5 |
| Votants : | 18 |

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme Victorine KAUTAI EPSE
CIANTAR

PRÉSENTS

M. Benoît KAUTAI
Mme Jeanne Marie PETERANO EPSE KAUTAI
M. Casimir TAMARII
M. Max PETERANO
Mme Victorine KAUTAI EPSE CIANTAR
M. Gordon FALCHETTO
Mme Françoise Tuiouoho AH-SCHA
Mme Nateriria TEIKITEETINI EPSE PIRIOTUA
Mme Laïza DEANE
M. Nicolas Piu HAITI
M. Jean-Pascal
Rutu TEIKIHAA
Mme Juliana HOKAUPOKO EPSE VAIAANUI
M. Wenceslas FALCHETTO

POUVOIR(S)

Mme Mathilde HUUKENA EPSE TAUPOTINI donne pouvoir à M. Gordon FALCHETTO
M. Aldo TAATA donne pouvoir à M. Benoît KAUTAI
M. James TEKOHUOTETUA donne pouvoir à Mme Victorine KAUTAI EPSE CIANTAR
Mme Tenuuotefio IKIHAA EPSE OTOMIMI donne pouvoir à Mme Nateriria TEIKITEETINI EPSE PIRIOTUA
Mme Taniouoho AH-SCHA EPSE OTTO donne pouvoir à M. Nicolas Piu HAITI

ABSENT(S) EXCUSÉ(S)

M. Alexandre TAATA
M. Jean-Claude TATA
Mme Taemani TEIKITEKAHIOHO
Mme Griselda TEIKIKAINE
M. Pierre CANCIAN

Formant la majorité des membres en exercice,

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Envoyé en préfecture le 07 décembre 2024
Reçu en préfecture le 07 décembre 2024
ID : 987-200013381-20241206-D02202407010-DE

VU :

- ↪ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↪ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ↪ L'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- ↪ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- ↪ La délibération n° 10/11 du 10 mai 2011 portant approbation du règlement du service de l'eau de la Commune de Nuku Hiva ;
- ↪ La délibération n° 11/11 du 10 mai 2011 fixant les tarifs du service de l'eau de la commune de Nuku Hiva ;
- ↪ La délibération n° 049/2020 du 9 septembre 2020 réactualisant les tarifs du service de l'eau de la commune de Nuku Hiva ;

Exposé des motifs :

Depuis sa mise en place en 2011 et sa révision en 2020, la tarification au volume de l'eau a pour objectif de faire correspondre le prix payé par les usagers au coût réel du service. Cependant, il est aujourd'hui constaté que le tarif actuel ne reflète plus correctement ce coût, qui s'avère important et croissant.

Face à ce constat, la commission des finances propose de mettre en place une facturation par tranche de consommation, couplée à une tarification spécifique pour les usagers, domestiques et non domestiques, qui possèdent une piscine.

Cette nouvelle approche consiste à appliquer des tarifs différents en fonction de la quantité d'eau consommée par les abonnés, avec une attention particulière pour les piscines, qui représentent une consommation d'eau non négligeable.

La facturation par tranche de consommation de l'eau, complétée par une tarification de prime fixe pour les piscines, se présente comme une solution efficace pour une gestion plus équitable et durable de cette ressource précieuse. Elle permet de sensibiliser les usagers à leur consommation d'eau, de réduire les gaspillages et de générer des recettes supplémentaires pour les services de l'eau. La mise en place de ce système nécessite une communication claire et transparente auprès de la population, ainsi que l'accompagnement des plus fragiles pour garantir l'accès à l'eau pour tous.

OUI l'exposé du Maire

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Envoyé en préfecture le 07 décembre 2024
Reçu en préfecture le 07 décembre 2024
ID : 987-200013381-20241206-D02202407010-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

ADOPTE

| RESULTAT DU VOTE : | POUR 18 | CONTRE 0 | ABSTENTION 0 |
|--------------------|------------|-------------|-----------------|
|--------------------|------------|-------------|-----------------|

ARTICLE 1 : À compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification de l'eau sur le territoire de la commune est établie par tranche de consommation, conformément au barème suivant :

ABONNÉS DOMESTIQUES :

| Désignation | Tranche | Unité | Prix tarifaire (F CFP) |
|--------------|---------------------|----------------|---------------------------|
| Consommation | Tranche 1 : 0 à 40 | m ³ | 35 |
| | Tranche 2 : 40 à 60 | m ³ | 40 |
| | Tranche 3 : > 60 | m ³ | 50 |

ABONNÉS NON-DOMESTIQUES :

| Désignation | Tranche | Unité | Prix tarifaire (F CFP) |
|--------------|--------------------|----------------|---------------------------|
| Consommation | Tranche 1 : 0 à 60 | m ³ | 40 |
| | Tranche 2 : > 60 | m ³ | 50 |

ARTICLE 2 : La prime fixe pour les abonnés muni d'un compteur est fixée comme suit :

| Désignation | Unité | Prix tarifaire (F CFP) |
|-------------|-------------------------|---------------------------|
| Prime fixe | Abonnés domestiques | mois 300 |
| | Abonnés non domestiques | mois 1 000 |

ARTICLE 3 : Les usagers, domestiques ou non domestiques, qui possèdent une piscine sur le territoire de la commune, une prime fixe mensuelle est déterminée en fonction de la surface du bassin, conformément au barème suivant :

ABONNÉS DOMESTIQUES :

| Désignation | Surface du bassin (m ²) | Unité | Prix tarifaire (F CFP) |
|--------------------|--|-------|---------------------------|
| Prime fixe piscine | Moins de 30 | mois | 2 000 |
| | Plus de 30 | mois | 4 000 |

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Envoyé en préfecture le 07 décembre 2024
Reçu en préfecture le 07 décembre 2024
ID : 987-200013381-20241206-D02202407010-DE

ABONNÉS NON DOMESTIQUES :

| Désignation | Surface du bassin (m ²) | Unité | Prix tarifaire (F CFP) |
|--------------------|-------------------------------------|-------|------------------------|
| Prime fixe piscine | Moins de 30 | mois | 3 000 |
| | Plus de 30 | mois | 5 000 |

ARTICLE 4 : Les autres produits et prestations liés au service de l'eau sont facturés de la manière :

BRANCHEMENT D'UN COMPTEUR NEUF :

| Désignation | Diamètre branchement | Prestation | Prix tarifaire (F CFP) |
|-------------|----------------------|--------------|------------------------|
| Pose | DN 20 | Fourniture | 33 000 |
| | | Main d'œuvre | <i>Suivant devis</i> |
| | DN 40 ou autre | Fourniture | <i>Suivant devis</i> |
| | | Main d'œuvre | <i>Suivant devis</i> |

BRANCHEMENT D'UN COMPTEUR POUR CHANTIER :

| Désignation | Diamètre branchement | Unité de vente | Prix tarifaire (F CFP) |
|--|----------------------|----------------|------------------------|
| Pose et désinstallation | DN 20 | Forfait | 10 000 |
| | DN 40 ou autre | Fourniture | 15 000 |
| Frais de coupure pour impayé au compteur | | Forfait | 10 000 |

AUTRES PRESTATIONS :

| Désignation | Unité de vente | Prix tarifaire (F CFP) |
|--|----------------|------------------------|
| Réouverture de branchement existant | Forfait | 10 000 |
| Frais de fermeture ou réouverture pour impayé au compteur | Forfait | 10 000 |
| Frais de résiliation avec fermeture de branchement (désinstallation) | Forfait | 10 000 |
| Frais de transfert ou changement de nom | Forfait | 5 000 |
| Frais de déplacement compteur | Fourniture | <i>Suivant devis</i> |
| | Main d'œuvre | <i>Suivant devis</i> |
| Frais de fraude avec changement de compteur | Fourniture | <i>Suivant devis</i> |
| | Main d'œuvre | <i>Suivant devis</i> |

ARTICLE 5 : La périodicité retenue pour la facturation à la consommation est établie sur une base bimestrielle.

ARTICLE 6 : Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou notification ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat en Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Maire ou son représentant et la Responsable de la Trésorerie des Archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée par tout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via le portail @CTES :
Le :
et publication sur le site internet de la CODIM :
Du :

Le Maire,
Benoit KAUTAI

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Envoyé en préfecture le 07 décembre 2024
Reçu en préfecture le 07 décembre 2024
ID : 987-200013381-20241206-D02202407010-DE